

29 FEV. 2012

AL B 591
296

Statuts de la société **1 Unique**

Le soussigné, **BALZANO Philippe**, de nationalité française, né le 13/07/1966 à St Rémy (71) et domicilié au 13 clos des Baumes, 34980 MONTFERRIER sur LEZ, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **l'Ingénierie et les Etudes Techniques dans le domaine de l'électronique.**

Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, technologiques, commerciales, économiques, financières et civiles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **1 UNIQUE**

Son nom commercial est : **1 UNIQUE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : MONTPELLIER (34 – Hérault)

10 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir : **1 UNIQUE**

Les apports en numéraires suivants :

Soit, au total, une somme de **3000 euros** correspondant à 30 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 11 février 2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE du LANGUEDOC ROUSSILLON, agence Euromédecine, 729 rue de la Croix Verte, 34184 Montpellier.

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint BALZANO née VORDY Sylvie, qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandé avec avis de réception reçue le 08 février 2012, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport. Par lettre en date du 13 février 2012, Mme BALZANO Sylvie, conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Article 7 : Capital social et Parts sociales

Le capital social est fixé à **6000 euros**, divisé en 60 actions de 100 euros chacune, libérées à concurrence de 50%.

La libération du restant, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est M. **BALZANO Philippe** né le 13/07/66 à St Rémy (71), demeurant au 13 clos des Baumes, 34980 MONTFERRIER sur LEZ.

Il est nommé pour une durée de 6 exercices comptables.

Sa rémunération mensuelle brute est de 20% du CA (chiffre d'affaire) du mois précédent.

Le Président est révocable tous les 6 ans sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 2 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il n'est pas remplacé car le Président suppléant ne peut être que lui-même.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

Il n'est pas nommé de directeur général.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : Modification des statuts, Approbation des comptes et affectation du résultat, quitus de la gestion du Président, nomination et révocation du Président, nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Article 17 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative.

Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Comme la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Montpellier emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais

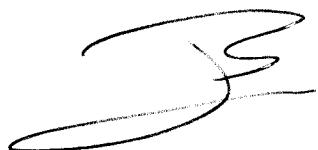
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 : Publicité

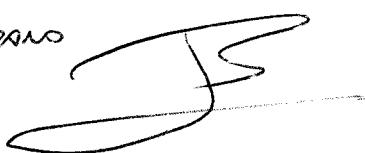
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Montpellier le 15 février 2012

Signature de l'associé unique :



Acceptation manuscrite des fonctions du Président :

J'accepte les fonctions de président
Philippe BALZANO


Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : **1 UNIQUE**

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social : 6000 euros

Siège de la société : 10 Parc club du Millénaire, 1025 av. Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER

M. BALZANO Philippe demeurant au 13 clos des Baumes, 34980 MONTFERRIER sur LEZ agissant en qualité de fondateur de la société 1 UNIQUE, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de domiciliation auprès de la Sarl Auxiliaire System, 10 Parc Club du Millénaire, 1025 av. Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER, en date du 03 février 2012 pour une durée indéterminée au prix mensuel de 35€ht.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. BALZANO Philippe, pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Fait à MONTFERRIER sur LEZ, le 11 février 2012

Signature de l'associé unique ("lu et approuvé")

Lu et approuvé 